

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/06/07/2018203199/justel>

Dossier numéro : 2018-06-07/08

Titre

7 JUIN 2018. - Arrêté du Gouvernement wallon organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-03-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 25-06-2018 page : 51531

Entrée en vigueur : 05-07-2018

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° les " lignes directrices " : la communication de la Commission " Lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, 2012/C 158/04 du 5 juin 2012 ";

2° le " Ministre " : le Ministre de l'Economie;

3° l' " Administration " : [[1](#) le Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche][1](#);

4° l' " entreprise " : la petite ou moyenne entreprise dont les critères de définition sont ceux visés aux articles 2 et 3 de l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ainsi que la grande entreprise, entendue comme étant une société énumérée à l'article 2, § 2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique ne correspondant pas aux critères de définition des petites et moyennes entreprises visés aux articles 2 et 3 de l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

5° l' " unité d'établissement " : l'unité d'établissement telle que définie à l'article I.2, 16°, du Code de droit économique;

6° l' " installation " : l'unité technique fixe, dans l'unité d'établissement, au sein de laquelle sont fabriqués un ou plusieurs produits relevant des secteurs et sous-secteurs énumérés à l'annexe II des lignes directrices;

7° les " coûts des émissions indirectes " : hausses des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité;

8° l' " accord de branche " : convention environnementale au sens de l'article D.82 du Code de l'Environnement relative à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre et à l'amélioration de l'efficacité énergétique;

9° le " vérificateur " : l'organisme accrédité en Belgique et en dehors de la Belgique, conformément à la norme EN/ISO 14065 et au Règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émission de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, ou l'organisme qui dispose d'un agrément complémentaire tel que prévu à l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE);